SNU.ipp 93

FSU

Bulletin de la Section Départementale de Seine-Saint-Denis du SNU.ipp

Syndicat National Unitaire Instituteurs Professeurs des écoles - P.E.G.C.

Supplément n°8 du 16 novembre 2010
au Bulletin n°577 - ISSN : 1250-3509

Informations départementales

N'oubliez pas :

- **de valider votre participation.**
- **d'envoyer toutes les pièces justificatives avant le 17 décembre 2010.**
- **de réclamer les 45 points si vous êtes exclu(e) de l'application nationale (ZIL, BD, BFC, RASED, personnel IEN,...).**
- **de faire votre dossier de 500 points en plus de votre saisie.**

Envoyer le double au SNU.ipp 93 pour un suivi de votre dossier.

Joindre le SNU.ipp 93

SNUipp 93
Bourse Départementale du Travail
Place de la Libération
93016 Bobigny Cedex
e.mail : snu93@snuipp.fr
site : http://www.snuipp.fr/93
Tél. : 01.48.96.36.11
Fax :01.48.96.36.80

Spécial PERMUTATION

Nouveauté :
D b) : Points «Enfants» (en cas de rapprochement de conjoint)

Voir aussi :
BO spécial n°10
du 4 novembre 2010

Editorial : *Changer de département*

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de deux opérations administratives : les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre d'une part, et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.

En 2010, sur 16 904 candidats en phase informatisée, 37,08 % ont obtenu satisfaction sur un de leurs voeux ; pour mémoire, ce taux était de 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21% en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 65,30 % en 2010 en ce qui concerne les rapprochements de conjoints.

Ces moyennes statistiques masquent de fortes disparités entre départements, car le critère attractivité de ceux-ci est déterminant ; ce n'est pas le barème qui en lui-même limite seul les permutations, mais les possibilités d'entrées qui sont conditionnées par les demandes de sorties d'un département donné, les entrées devant être compensées par les sorties.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUIPP 93 pour plus de précisions ou pour être conseillé.

DOCUMENT À CONSERVER

Sur le site : **Dossier Spécial PERMUTATIONS :**

Barèmes des sortants, barèmes des non-partants...

Sommaire : p.1 : Changer de département ; Informations départementales
p.2 et 3 : Les permutations et mutations nationales électroniques ; Organisation des permutations et mutations informatisées - **p.4 :** Permutations manuelles Questions diverses

Directrice de la publication : M.CARON - N° C.P. : 0610 S 07500 - Prix du N° : 1,50 € - Imprimerie Spéciale du SNU.ipp 93 - Bourse Départementale du Travail, 1 pl. de la Libération, 93016 Bobigny cedex, Tél. : 01.48.96.36.11., Fax : 01.48.96.36.80, Email : snu93@snuipp.fr - http://www.snuipp.fr/93. Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNU.ipp Seine Saint Denis. Conformément à la loi du 08.01.78, vous pouvez y avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNU.ipp.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ELECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée dans le BO spécial du 4 novembre 2010 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (Iprof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Peuvent y participer tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au moment de la demande, de même que les instituteurs, PE et fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE.

Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leur fonction à l'IA d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter, sous réserve que le comité médical du département d'accueil donne un avis favorable à leur reprise de fonction.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations sans garantie de retrouver un poste de même nature.

Ne peuvent pas participer aux permutations les professeurs des écoles stagiaires (PES).

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

- **4 novembre 2010 :** publication de la note de service.
- **18 novembre 2010 à 12 h :** ouverture des inscriptions dans SIAM.
- **7 décembre 2010 à 12 h :** clôture des inscriptions dans SIAM.
- **10 décembre 2010 :** envoi des confirmations de demande dans les boîtes i-prof des candidats.
- **17 décembre 2010 :** retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les Inspections Académiques.
- **8 février 2011 :** date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidatures.
- **14 mars 2011 :** Résultats communiqués par le SNUIPP de votre département et par Iprof.

Barème

- **A** Echelon
- **B** Ancienneté dans le département
- **C** Garde d'enfant(s)
- **D a)** Rapprochement conjoints
- **D b)** Enfant(s) à charge
- **D c)** Durée séparation
- **E** Renouvellement 1er voeu
- **F** Zone violence
- **G** majoration exceptionnelle

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon occupé au **31 août 2010** (nouvelle date de prise en compte)

selon la grille ci-contre :

Echelons	Instits	Profs des Ecoles	P.E. Hors Classe
1er	18	-	36
2ème	18	-	39
3ème	22	22	39
4ème	22	26	39
5ème	26	29	39
6ème	29	33	39
7ème	31	36	39
8ème	33	39	-
9ème	33	39	-
10ème	36	39	-
11ème	39	39	-

B - Ancienneté totale

Au-delà de 3 ans dans le département actuel, en tant que titulaire compter 2 points par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2011, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non activité pour études ; le congé parental compte pour moitié de sa durée.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2011, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : 20 x 2 = 40 points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points.

C - Mutation pour garde d'enfant alternée et droit de visite

20 points sont accordés pour une demande de mutation suite à une décision judiciaire de garde alternée ou de droit de visite et d'hébergement d'au moins un enfant de moins de 18 ans au **1er septembre 2011** et ne résidant pas au domicile de l'enseignant. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre 2010.

D - Bonifications liées au rapprochement de conjoint

D a) 150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les éventuels voeux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, cette inscription devant obligatoirement se faire au lieu où est située la résidence privée, la notion de rapprochement de conjoint est prise en compte sous réserve de compatibilité entre résidence professionnelle et privée.

Cette notion de rapprochement de conjoint s'applique :

- aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2010 ;
- aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1er septembre 2010 qui justifient d'un avis commun d'imposition en 2009 (si

pacsés avant le 01/01/2010) ou de l'attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (si pacsés entre le 01/01/2010 et le 1/09/2010). Dans ce dernier cas, il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune.
- aux couples vivant maritalement avec reconnaissance commune d'au moins un enfant né, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2011 un enfant à naître.

La situation doit être justifiée au 1er septembre 2010.

Pour bénéficier de ces points, il faut être :
- en activité,
- en disponibilité de droit,
- en congé parental ou de présence parentale,
- en congé de longue maladie ou de longue durée.

Ne peuvent pas bénéficier de ces points : les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite.

D b) Enfants à charge de moins de 20 ans

25 points sont accordés pour chacun des trois premiers enfants puis 30 points pour chaque enfant supplémentaire. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint.

ex. : pour 4 enfants (3x25) + 30 = 105 points.

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2011 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

D c) Durée de séparation : Attention nouveau calcul

50 points par année scolaire entière de séparation sont accordés pour les 2 premières années. En outre, 100 points de bonification supplémentaires sont accordés pour la 2ème année. **A partir de la 3ème année de séparation, la bonification forfaitaire est de 350 points :**
- 1 année de séparation : 50 points ;
- 2 années de séparation : 200 points ;
- **3 années ou plus de séparation : 350 points.**

L'année scolaire en cours compte comme année de séparation si la séparation est effective au 01/09/2010. La séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

Ne comptent pas pour ces points de durée de séparation les durées en disponibilité, congé longue durée ou longue maladie, congé parental, non activité pour étude, mis à disposition, détachement, congé de formation professionnelle, conjoint inscrit Pôle emploi.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, **93 et 75**, 75 et 94.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1er voeu

5 points pour chaque renouvellement annuel **sans interruption** du même 1er voeu.

F - Exercice en zone violence

45 points sont accordés pour les collègues affectés au **1er septembre 2010** dans une école située en zone violence et justifiant de 5 années de services continus dans une ou plusieurs de ces écoles (liste des écoles et établissements figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001). Les périodes à temps partiel comptent comme temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement ou la position hors cadre.

G - Majoration exceptionnelle de 500 points au titre du handicap

Cette majoration peut être accordée pour des enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifieront de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (reconnaissance par la CDA, anciennement COTOREP) ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et titulaires d'une rente d'invalidité Cette procédure concerne l'enseignant titulaire, son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :
- la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Pour les permutations 2011, la preuve de dépôt de la demande de dossier de RQTH sera acceptée, sous réserve que le médecin de prévention estime que la pathologie relève du handicap.

Les dossiers sont examinés en CAPD en janvier 2011 et doivent comporter l'avis du médecin de prévention ; les 500 points sont attribués par l'IA.

Attention ! L'attribution des 500 points supplémentaires n'implique pas que les bénéficiaires obtiennent automatiquement leur intégration dans le département demandé.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peuvent présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

Critères de départage des ex-aequo

1 : Ancienneté de fonction dans le même département au-delà de 3 ans,
2 : Nombre d'enfants à charge
3 : Nombre de points de séparation de conjoints,
4 : Age au 31/12.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en oeuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA -DSDEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :
- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de voeu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1er voeu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la "barre" de sortie du département.

La phase de permutation (P)

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un voeu autre que le 1er voeu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un voeu autre que son voeu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son voeu 3 à son voeu 2, voire son 1er voeu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le premier voeu : Le choix du premier voeu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème D. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

D'autre part, durant la deuxième phase, seul le 1er vœu est étudié.

3 exemples simples... Eléments du barème pouvant être pris en compte pour un couple

- non séparés ou une personne seule désirant changer de département : A, B, E, F, G.
- séparé dont un des membres est en disponibilité pour rapprochement de conjoint : A, B, D a), D b), E, F, G.
- séparé étant tous les deux en activité : A, B, D a), D b), D c), E, F, G.

PERMUTATIONS MANUELLES

Il s'agit d'ineat et exeat non compensés. Elles concernent les collègues qui ont échoué aux précédentes opérations ainsi que les collègues séparés de leur conjoint après les opérations de mutations.

En principe les collègues qui n'ont pas participé aux permutations informatisées et qui ne peuvent pas faire état d'une séparation d'avec leur conjoint ou d'une situation de handicap ne sont pas autorisés à participer aux permutations manuelles. Il faut, malgré tout faire une demande avec pièces justificatives (PE2, situation familiale difficile par exemple).

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu(e)s du SNUipp à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp du ou des départements sollicités.

Dépôt des demandes :

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès de l'I.A. du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination de l'I.A. du ou des départements sollicités.

Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives : attestation de l'employeur du conjoint, justificatif du mariage, du PACS... Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention :

- à la date limite de réception des demandes dans les I.A. ;
- priorité est donnée aux conjoints séparés ;

Les permutations manuelles sont traitées en CAPD courant juin à fin d'harmonisation nationale. Contacter la section départementale du SNUipp.

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégués du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières…. sur http://www.snuipp.fr ou http://www.snuipp.fr/93

QUESTIONS DIVERSES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'I.A. d'origine, et auprès de l'I. A. d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis, si elles émettent un avis favorable la permutation est annulée.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu' éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80% des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation). Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'état, aucune condition de durée n'est exigée.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et des autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.